



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 25
05 et 06 mars 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Alain Chapelet - Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 24 du 26 février 2026 sans réserve.

Étude des dossiers (réserves d'avant-match)

Match n° 55508730 – PONTCHATEAU ST GUILL 1 / PONTCHATEAU AOS 1 – Coupe U17 Masculins du 28/02/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 de PONTCHATEAU ST GUILLAUME et 2 buts pour l'équipe 1 du club de PONTCHATEAU AOS.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) HENRY, MAXIMILIEN, 1565622970 Dirigeant Responsable du club PONTCHATEAU ST GUILL formule des réserves pour le motif suivant :

Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé».

La Commission a reçu le courriel du club de PONTCHATEAU ST GUILLAUME en date du 1^{er} mars 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Nous confirmons la réserve d'avant match à l'encontre de l'AOS Pontchateau, concernant le nombre de joueurs mutés hors période autorisés à participer à la rencontre AS Guillaumoises -AOS Pontchateau.

Match numéro 55508730 en coupe U17.

Cordialement

Cédric LESCOP secrétaire des Amis Sportifs Guillaumoises »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, qui prévoit que :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Considérant l'article 99 des Règlements Généraux, qui prévoit que :

« 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que des cachets « mutation » en période normale ont été apposés sur les licences des joueurs DAVIS Firmin, n°2547216044, et PIVAUT Gabriel, n°2547597539,

Considérant que ces deux joueurs sont ensuite revenus dans leur club de PONTCHATEAU AOS, hors période,

En application des dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux, ces deux joueurs ont retrouvé les situations qu'ils avaient au départ de celui-ci, de sorte qu'aucun cachet de mutation n'est apposé sur leurs licences actuelles.

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'équipe 1 de PONTCHATEAU AOS était autorisée à faire évoluer ces deux joueurs et n'a pas contrevenu au nombre de joueurs mutés hors période,

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De mettre les frais de dossier (55€) à la charge du club de PONTCHATEAU ST GUILLAUME**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

* * *

Match n° 55509016 – ST HERBLAIN UF 3 / ST JULIEN DIVATTE FC 3 – Coupe U15 Masculins du 28/02/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 7 buts pour l'équipe 3 de ST HERBLAIN UF et 1 but pour l'équipe 3 du club de ST JULIEN DIVATTE FC.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) **CHIRON AURELIEN** licence n° 2544652056 *Dirigeant Responsable du club ST JULIEN DIVATTE FC* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST HERBLAIN UF, pour le motif suivant :

des joueurs du club ST HERBLAIN UF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) **CHIRON AURELIEN** licence n° 2544652056 *Dirigeant Responsable du club ST JULIEN DIVATTE FC* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST HERBLAIN UF, pour le motif suivant :

des joueurs du club ST HERBLAIN UF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) **BONOUVRIER JOCELYN** licence n° 430678467 *Dirigeant Responsable du club ST HERBLAIN UF* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **JOUY TYMEO; GUILLAUME LOUKA; MOLITOR YLAN; COLSON SACHA;**

DUHAMEL LUCAS; COSNEAU QUENTIN; SERET LUCAS; ANTIER NOLANN; BILLON MAEL; GARREAU CHARLES; SALIOT LEO; BERRAMI GARNIER JULES; GUILLEMET

GABIN, du club de ST JULIEN DIVATTE FC, pour le motif suivant :

la licence du joueur/des joueurs JOUY TYMEO; GUILLAUME LOUKA; MOLITOR YLAN; COLSON SACHA; DUHAMEL LUCAS; COSNEAU QUENTIN; SERET LUCAS; ANTIER

NOLANN; BILLON MAEL; GARREAU CHARLES; SALIOT LEO; BERRAMI GARNIER JULES; GUILLEMET GABIN a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.».

La Commission a reçu le courriel du club de ST JULIEN DIVATTE FC en date du 2 mars 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Le club du FC St Julien Divatte souhaite confirmer la réserve suivante, posée en avant match pour la rencontre de Challenge U15 n°55509016 opposant l'UF St Herblain 3 au FC St Julien Divatte 3 ce samedi 28 février 2026. :

"Je soussigné(e) CHIRON AURELIEN licence n° 2544652056 Dirigeant Responsable du club ST JULIEN DIVATTE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST HERBLAIN UF, pour le motif suivant : des joueurs du club ST HERBLAIN UF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain "

Cordialement,

Fabrice BOUYER

Responsable Sportif

FC St Julien Divatte»

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Le club de ST HERBLAIN UF n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match,

Considérant que :

- Les trois équipes U15 de St Herblain Uf ont disputé une rencontre le 14/02/2026,
- L'équipe 2 U15 de St Herblain Uf a disputé sa dernière rencontre le 21/02/2026,
- Les équipes 1 et 3 de St Herblain Uf ont disputé leur dernière rencontre le 28/02/2026.

Considérant que les joueurs ERTAN Kamil, n°2548309289, BERNARDO CALDEIRA Gabriel, n°2548324263 et MEDDOUR Mohamed, n° 9604951722 ont pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe 2 de St Herblain Uf le 21/02/2026

Au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux, ces trois joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre en objet car l'équipe de St Herblain Uf 2 n'a pas disputé de rencontre le week-end du 28/02/2026,

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 de St Herblain UF pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St Julien Divatte sur le score de 0 but à 3**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 110 €) à ST HERBLAIN UF**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

* * *

Étude des dossiers (réclamations d'après-match)

Match n° 55509012 – SAUTRON AS 2 / PORNICHET ES 2 – Challenge U15 Masculins du 28/02/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de SAUTRON AS et 2 buts pour l'équipe 2 du club de PORNICHET ES.

L'équipe 2 du club de SAUTRON AS a marqué 3 tirs au but et l'équipe 2 du club de PORNICHET ES a marqué 1 tir au but.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du club de PORNICHET ES en date du 1^{er} mars 2026 mentionnant :

« Objet : Réclamation d'après-match – participation irrégulière de joueurs (article 167.2 des Règlements Généraux FFF)

Madame, Monsieur,

Le club Pornichet ES dépose, par la présente, une réclamation d'après-match sur le fondement des articles 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux, à l'encontre de la rencontre de Coupe Challenge U15 – 32e de finale disputée le samedi 28 février 2026 à 14h00 entre Sautron AS 2 et Pornichet ES 2, terminée sur le score de 2-2 (3-1 TAB).

Cette réclamation vise les joueurs du club Sautron AS suivants :

N°1 DORIAN VERZELE 9603638333

N°6 MAXENCE CHLOT 2548407833

Notre club conteste la participation de ces deux joueurs au motif qu'ils étaient, selon nous, en situation irrégulière au regard de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF.

En effet, l'article 167.2 prévoit qu'un joueur entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de son club ne peut pas participer à un match officiel d'une équipe inférieure lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Or, les joueurs n°1 DORIAN V et n°6 MAXENCE C ont participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure de Sautron AS le week-end précédent, tandis que cette équipe supérieure ne disputait aucun match officiel le même jour ni le lendemain de la rencontre précitée.

En conséquence, Pornichet ES sollicite :

la recevabilité de la présente réclamation ;

la vérification, par la commission compétente, de la participation effective de ces deux joueurs au dernier match officiel de l'équipe supérieure de Sautron AS ;

la constatation de l'irrégularité de leur participation si ces éléments sont confirmés ;

et l'application des conséquences réglementaires prévues par les textes.

Nous vous demandons de bien vouloir enregistrer la présente réclamation et de la transmettre à la commission compétente.

Cordialement,

Bodo Stéphane »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

Le club de SAUTRON AS n'a transmis aucune observation dans le délai imparti.

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« *Dispositions L.F.P.L. :*

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). » (...)

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant que pour M. VERZELE Dorian, joueur U15, sa participation en championnats U16 et U15 s'effectue sans surclassement au regard des règlements des compétitions.

Les équipes des championnats régionaux U16 et U15 sont supérieures aux équipes des championnats départementaux U16.

Les équipes des championnats régionaux U16 et U15 sont supérieures aux équipes des championnats départementaux U15.

Lorsqu'un joueur U15 joue en compétitions U17, le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne s'applique pas lorsqu'il revient dans des compétitions de sa catégorie d'âge.

Considérant que pour M. CHLOT Maxence, joueur U14, sa participation en championnats U15 et U14 s'effectue sans surclassement au regard des règlements des compétitions.

Les équipes des championnats régionaux U15 et U14 sont supérieures aux équipes des championnats départementaux U15.

Les équipes des championnats régionaux U15 et U14 sont supérieures aux équipes des championnats départementaux U14.

Lorsqu'un joueur U14 joue en compétitions U16, le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne s'applique pas lorsqu'il revient dans des compétitions de sa catégorie d'âge.

Considérant que les équipes suivantes du club de Sautron AS disputaient une rencontre le même jour que la rencontre en objet :

- U15M R2 : Challans Fc 1 contre Sautron As 1
- Challenge U15M : Reze Aepr 2 - Sautron As 3

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'équipe 2 de Sautron AS était autorisée à faire évoluer des joueurs de la dernière rencontre d'une équipe supérieure, tels que Messieurs VERZELE Dorian et CHLOT Maxence, celle-ci jouant le même jour,

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De mettre les frais de réclamation (55€) à la charge du club de PORNICHET ES**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Étude des dossiers (cas particuliers)

Match n° 54144357 – NANTES LA GUINEENNE 2 / FC LOIRE ET SILLON 3 – D5 Masculins groupe D du 02/11/2025

Considérant que :

- ❖ La Commission Sportive et Règlementaire a été informée de la participation éventuelle de M. KEITA Mamady, licencié au club de Nantes Métallo SC sous le n°9604895883 à la rencontre en objet par un courriel du club FC LOIRE ET SILLON.
- ❖ Un joueur du club du FC Loire et Sillon aurait reconnu un ancien partenaire qui évoluait avec lui la saison passée au sein du club du FC Loire et Sillon (ex : FC Stéphanois) en catégorie U17 à savoir M. Mamady KEITA numéro de licence 9604895883. Lors de la rencontre, il aurait porté le numéro 10 attribué à un autre joueur sur la feuille de match, alors que M. KEITA Mamady est licencié à NANTES METALLO SC et non au club de LA GUINÉENNE.
- ❖ Suite au report de l'audience prévue initialement le 20 novembre 2025, Mme DOUPEUX, éducatrice spécialisée du dispositif MNA44, service ASAÉ ou sa représentante devait revenir vers le District pour prendre contact avec M. KEITA.
- ❖ Après avoir relevé l'absence de retour de la structure, et considérant que M. KEITA est à ce jour âgé de plus de 18 ans, la Commission a demandé un rapport à M. KEITA Mamady
- ❖ Mme CRUBLE Laureen, a adressé à la Commission un courriel indiquant notamment : « *Après échange avec le joueur, celui-ci indique ne pas connaître l'équipe "La Guinéenne" et ne pas avoir participé au match en question. Il reste toutefois disponible pour tout échange à ce sujet et, par conséquent, se trouve dans l'incompréhension de cette procédure.* »
- ❖ La Commission n'est pas en mesure de définir de manière certaine que M. KEITA Mamady a pris part à la rencontre en objet

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Classer le dossier sans suite**

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
[...] ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 54434225 – NANTES MAMBA FUTSAL 1 / NANTES DERVALLIERES ACS 1 - Futsal Seniors Masculins Départemental 1 du 23/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Départementaux Seniors Futsal Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 17 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Mamba Futsal et 9 buts pour l'équipe 1 de club de Nantes Dervallières
- ❖ Le joueur M. NEBTI Houssem a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Fédérale de Discipline le 19/02/2026 (date d'effet le 23/02/2026)
- ❖ Le joueur M. NEBTI Rabi Salim a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Fédérale de Discipline le 17/01/2026 (date d'effet le 26/01/2026).
- ❖ Le joueur de Nantes Dervallières M. MANAI Haythemn, n° 2543201318, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Fédérale de discipline le 14/02/2026 (date d'effet le 15/02/2026)
- ❖ Ni le club de Nantes Dervallières, ni les joueurs susvisés n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Nantes Dervallières suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **De maintenir les 17 buts marqués par l'équipe 1 du club de Nantes Mamba Futsal**
- **De retirer les 9 buts marqués par l'équipe 1 du club de Nantes Dervallières**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Dervallières ASC**

Ouverture des procédures d'Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Match n°53873819 – AIGREFEUILLE AS MAIN 1 / CAMPBON UBCC 1 - Départemental 1 Masculin – Groupe A du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. BRIAND Kelian, licence n° 2545425563, du club de Campbon UBCC a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 19/01/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au dirigeant M. BRIAND Kelian, licence n° 2545425563, du club de Campbon UBCC**

Date d'effet : 09/03/2026

* * *

Match n°53883270 – ST MARC SUR MER FOOT 2 / NANTES FC BOBOTO 1 - Départemental 2 Masculin – Groupe A du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BANGOURA Morlaye, licence n° 9605175996, du club de Nantes FC Boboto a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 11/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. BANGOURA Morlaye, licence n° 9605175996, du club de Nantes FC Boboto**
- Date d'effet : 09/03/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Nantes FC Boboto de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n° 53885280 – CHAUVÉ ECLAIR 2 / ST NAZAIRE IMMACULÉE 1 - Départemental 3 Masculin – Groupe B du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LANUEL Claude, licence n°430652586, du club de St Nazaire Immaculée a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 19/11/2025 – Date d'effet : 17/11/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LANUEL Claude, licence n°430652586, du club de St Nazaire Immaculée**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club St Nazaire Immaculée de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°53886227 – OUDON COUFFE FC 1 / GRANDCHAMP AS 2 - Départemental 3 Masculin – Groupe D du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. FONSECA DA SILVA Tiago, licence n°2546223595, du club de Oudon Couffe Fc a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/02/2026 – Date d'effet : 09/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »* et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. FONSECA DA SILVA Tiago, licence n°2546223595, du club de Oudon Couffe Fc**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Oudon Couffe Fc de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°53886226 – NORT SUR ERDRE AC 3 / NOZAY OS 2 - Départemental 3 Masculin – Groupe D du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. THIBAUT Tyson, licence n°2544316656, du club de Nort Sur Erdre Ac a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le*

joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. THIBAUT Tyson, licence n°2544316656, du club de Nort Sur Erdre Ac**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Nort Sur Erdre Ac de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°53997092 – SAVENAY MALVILLE PFC 3 / NANTES PORTUGAIS ATP 1 - Départemental 4 Masculin – Groupe F du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. ROSA Anthony, licence n°2543318944, du club de Nantes Portugais Atp a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. ROSA Anthony, licence n°2543318944, du club de Nantes Portugais Atp**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Nantes Portugais Atp de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°54142852 – PONTCHATEAU ST GUILL 3 / GUERANDE ST AUBIN 4 - Départemental 5 Masculin – Groupe B du 01/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. ROUSSEL Thomas, licence n°2546930268, du club de Pontchateau St Guill a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/12/2025 – Date d'effet : 22/12/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. ROUSSEL Thomas, licence n°2546930268, du club de Pontchateau St Guill**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Pontchateau St Guill de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55390388 – CHATEAUBRIANT AL 22 / DERVAL SC NORD ATLAN 23 - Départemental 4 U18 – Groupe B du 28/02/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GUERIN Simon, licence n°2547368236, du club de Chateaubriant AI a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 28/01/2026 – Date d'effet : 25/01/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. GUERIN Simon, licence n°2547368236, du club de Chateaubriant AI**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Chateaubriant AI de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55507610 – GJ JOUE LES TOUCHES 21 / VIGNEUX ES 21 - Coupe U18 Jean Olivier du 28/02/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. PENNATI Paco, licence n°2547189114, du club de Vigneux Es a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. PENNATI Paco, licence n°2547189114, du club de Vigneux Es**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Vigneux Es de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55507606 – NOZAY OS 21 / CAMPBON UBCC 21 - Coupe U18 Jean Olivier du 28/02/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DA PURIFICACAO Killian, licence n°2548443793, du club de Nozay Os a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 16/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »
- ❖ M. DA PURIFICACAO Killian et son club ont déjà fait l'objet d'une évocation par la Commission Sportive et Réglementaire en date du 11/02/2026 (cf. PV n°22) pour participation sous le coup d'une suspension et qu'il convient de tenir compte de cet élément dans le quantum de sa sanction

En conséquence, la Commission décide :

- **2 matchs de suspension ferme au joueur M. DA PURIFICACAO Killian, licence n°2548443793, du club de Nozay Os**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club Vigneux Es de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55390769 – HERIC FC 1 / GJ SUCE/ERDRE CASSON 2 - Départemental 3 U17 Masculin – Groupe B du 28/02/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GODART Noham, licence n° 2547889892, du GJ Suce/Erdre Casson a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 26/11/2025 – Date d'effet : 24/11/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. GODART Noham, licence n° 2547889892, du GJ Suce/Erdre Casson**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le GJ Suce/Erdre Casson de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n° 55508891 – LA CHAPELLE AC CHAP 1 / BLAIN ES 2 - Coupe U15 « Intersport » – du 28/02/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. OUTIN Ruben, licence n° 9602667129, du club La Chapelle Ac Chapelain a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 16/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. OUTIN Ruben, licence n° 9602667129, du club La Chapelle Ac Chapelain**
Date d'effet : 09/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club La Chapelle Ac Chapelain de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55386217 – NANTES ETOILE CENS 21 CHATEAUBRIANT VOLTIG 21 - Régional 2 U18 – du 28/02/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GODDE Lucas, licence n° 2546973702 du club de Chateaubriant Voltigeurs a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme d'un match prononcée par la Commission Départementale de discipline 44 du 04/02/2026 (date d'effet le 02/02/2026).

La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

- **Contrôle des présences des 17 et 18 janvier 2026 (Coupe du District) :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 24 et 25 janvier 2026 :**
547524 FC Retz : la Commission prend connaissance de la situation de la licence de M. N'SANA Koulounda, licence n°2548106549, en cours de validation
- **Contrôle des présences des 31 janvier et 1^{er} février 2026 :**
514034 Gorges Élan : la Commission relève l'absence de Jérémie BROCHARD, licence n°430610351, éducateur déclaré. La personne inscrite en qualité d'éducateur, Arnaud CHARPENTIER, licence n°470618736, dispose des diplômes requis.
510460 St-Lyphard Amicale : la Commission relève l'absence de Jacky LE HUÉDÉ, licence n°430667428, éducateur déclaré. La personne inscrite en qualité d'éducateur, Johan THOBIE, licence n°310520759, ne dispose pas des diplômes requis.
- **Contrôle des présences des 7 et 8 février 2026 :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 14 et 15 février 2026 (Coupe du District et matchs remis) :**
551077 FC Fay Bouvron : la Commission relève l'absence excusée de Arnaud BIGUET, licence n°430614770, éducateur déclaré. La Commission considère l'absence justifiée.

➤ **Contrôle des présences des 22 février et 01 mars 2026 :**

511875 St Philbert Gd Lieu : la Commission relève l'absence de Amaury SORIN, licence n°2544618135, éducateur déclaré. La personne inscrite de qualité de dirigeant responsable, Philippe GUGENHEIM, n°2543220244, ne dispose pas des diplômes requis.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Educateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- **Contrôle des présences du 18 janvier 2026 :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 25 janvier 2026 :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 1^{er} février 2026 :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 8 février 2026 (Coupe du District) :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 15 février 2026 :**
Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3^e phase dans les divisions suivantes :

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	CFF2 (ou en cours*)

U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>

U18 Accès Ligue

La licence « *Dirigeant* » de M. LE COQ Frédéric, éducateur de l'équipe 1 du Bouaye FC, a été validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire. Sa situation est donc régularisée.

- **Contrôle des présences des 7 et 8 février 2026 :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 14 et 15 février 2026 :**
Aucune observation.

U16 Accès Ligue

La licence « *Dirigeant* » de M. OLIVIER Maxence, éducateur de l'équipe 1 de Orvault SF, a été validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire. Sa situation est donc régularisée.

* * *

La Commission relève ci-dessous les clubs ayant un éducateur non diplômé ou n'ayant pas de diplôme requis

- VERTOU ES 1, BELAS Hugo, licence n°741512040, ne dispose d'aucun diplôme
- NANTES MÉTALLO SC, AMARA Abdelkader, licence n°9604252513, ne dispose d'aucun diplôme

La Commission rappelle qu'un club qui n'est pas en conformité avec le Statut des Éducateurs et Entraîneurs ne pourra pas prétendre à l'accession au championnat régional à l'issue de cette phase.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut.

- **Concernant le cas de M. AMARA Abdelkader, éducateur de NANTES MÉTALLO SC**

Considérant que :

- ❖ La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club NANTES MÉTALLO SC le 25 février 2026, réitérée le 5 mars 2026.
- ❖ Après vérification auprès du service compétent de la Ligue des Pays de la Loire, aucune session de formation du CFI U14-U19 n'est prévue d'ici le 30 juin 2026 dans le ressort territorial de la Ligue
- ❖ M. AMARA Abdelkader ne pourra régulariser sa situation d'ici la fin de saison 2025/2026.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Accorder une dérogation à M. AMARA Abdelkader et son club à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2026.**

➤ **Concernant le cas de M. BELAS Hugo, éducateur de VERTOU ES**

Considérant que :

- ❖ Après vérification auprès du service compétent de la Ligue des Pays de la Loire, aucune session de formation du CFI U14-U19 n'est prévue d'ici le 30 juin 2026 dans le ressort territorial de la Ligue
- ❖ M. BELAS Hugo ne pourra régulariser sa situation d'ici la fin de saison 2025/2026.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Accorder une dérogation à M. BELAS Hugo et son club à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2026.**

* * *

➤ **Contrôle des présences des 7 et 8 février 2026 :**
Aucune observation.

➤ **Contrôle des présences des 14 et 15 février 2026 :**
Aucune observation.

U13 Accès Ligue

La licence « *Animateur* » de M. ROUSSIERE, éducateur de l'équipe 1 du Rezé FC, a été validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire. Sa situation est donc régularisée.

Réserves non confirmées

28/02/2026

Coupe U18 Jean Olivier : Fay Bouvron Fc 21 - Vertou Foot Es 21

01/03/2026

Départemental 2 Masculin : Sautron As 2 - Grandchamp As 1

Challenge U15 : St Nazaire Ump 2 - Paimboeuf Estuaire 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

